CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.401 du 9 mars 2012

A. 199.353/XI-17.843

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, à l'Intégration sociale et à
la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Me F. MOTULSKY, avocat,
avenue Louise 284/9
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ALAMAT, avocat,
rue Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par l'Etat belge représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 54.940 du 27 janvier 2011 (n° de rôle 59.520/IIIe chambre) prise à l'égard de XXX par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée le 1er février 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 17 mars 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 15 décembre 2011, notifié aux parties, de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ch. MORJANE, loco Me D. ALAMAT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué annule la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard de XXX, le 18 août 2010;

Considérant que l'État belge prend un moyen, le premier de la requête, «de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320, et 1322 du Code civil, de l'article 149 de la Constitution, des articles 26, 39/56, 43, alinéa 1er, 2° et 46*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste de qualification»; qu'il reproche à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que «la partie requérante [adverse en cassation] ne tente nullement dans sa requête de nier l'existence ou de pallier les effets de l'arrêté ministériel de renvoi [dont elle est l'objet] mais entend notamment que la partie défenderesse [requérante en cassation] fasse écho aux éléments survenus depuis ledit arrêté» et décidé, après avoir constaté que la partie adverse a déjà vainement sollicité le rapport de l'arrêté ministériel de renvoi litigieux, que la partie requérante ne pouvait motiver sa décision en renvoyant «à une nouvelle demande de suspension ou de levée de l'arrêté ministériel de renvoi», et que l'article 46*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne trouve pas à s'appliquer à défaut de prévoir l'hypothèse d'une «interférence entre cette procédure et une demande fondée sur les articles 40 et suivants» de la même loi; qu'il soutient, dans la première branche du moyen, que l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 s'oppose à toute

autorisation de séjour pendant la durée de l'interdiction qui découle de l'arrêté ministériel de renvoi et que le juge, ayant constaté qu'une demande de levée de cet arrêté a déjà été rejetée, écarte à tort tant les effets de l'arrêté de renvoi que de la décision refusant sa levée et confond les procédures d'obtention du séjour et celles relatives à la levée du renvoi qui y fait obstacle;

Considérant que la partie adverse fait, quant à elle, valoir que l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 n'interdit pas l'introduction d'une demande fondée sur l'article 40 et n'oblige pas à rejeter une telle demande, la loi ne réglant pas les interférences entre les articles 26, 40*bis*, 43 et 46*bis;*

Considérant que l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est ainsi rédigé :

> «Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés.»;

que l'article 46*bis* de la même loi, y inséré par la loi du 25 avril 2007, règle la procédure de levée des mesures de renvoi ou d'expulsion en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne ou assimilés :

> «§ 1er. Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, peuvent, au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi, introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté concerné, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision.
> § 2. Une décision concernant cette demande est prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de celle-ci. Les étrangers concernés n'ont aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant le traitement de cette demande.»;

qu'il découle de ces dispositions que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc, à l'inverse de ce que considère le juge administratif, un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement; que l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de

l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public et dans certaines limites, ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question; que quant aux éléments nouveaux survenus depuis la mesure de renvoi, en ce compris la modification des conditions prévues par l'article 43, il découle expressément du nouvel article 46*bis* qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi; que l'arrêt attaqué, en décidant que la partie adverse «ne tente nullement dans sa requête de nier l'existence ou de pallier les effets de l'arrêté ministériel de renvoi», que la partie requérante «n'explique ainsi ni en droit ni en fait ce qui justifie qu'elle renvoie (…) à une nouvelle demande de suspension ou de levée de l'arrêté ministériel de renvoi pour qu'y soient abordés les éléments invoqués», et que l'article 46*bis* de la loi «prévoit la demande de levée d'un l'arrêté ministériel de renvoi et la procédure y afférente sans toutefois se prononcer sur une quelconque interférence entre cette procédure et une demande fondée sur les articles 40 et suivants de la loi», viole dès lors les articles 26 et 46*bis* de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le premier moyen, en sa première branche, est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 54.940 du 27 janvier 2011 prononcé par la IIIe chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le neuf mars deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT